

ARRETE N° ARR 24.304/H

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 24.303/H DU 8
JUILLET 2024 ET PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE PARC MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE
LA MAISON DES ARTS DANS LE CADRE DE LA FETE
NATIONALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté n° 24.303/H en date du 8 juillet 2024 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de la fête nationale du dimanche 14 juillet 2024,

CONSIDERANT, que la fête nationale se tiendra dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts à Brunoy, le dimanche 14 juillet 2024 à 14h00 au lundi 15 juillet à 1h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter et modifier les noms des rues concernant la manifestation,

ARRETE N° ARR 24.304/H

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 24.303/H DU 8
JUILLET 2024 ET PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE PARC MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE
LA MAISON DES ARTS DANS LE CADRE DE LA FETE
NATIONALE**

ARRETE

ARTICLE 1 : **ABROGE** l'arrêté n° 24.303/H du 8 juillet 2024 susvisé.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Maison des Arts à Brunoy du dimanche 14 juillet 2024 à 7h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 13h00.

ARTICLE 3: Le chemin des bords de l'Yerres situé entre le centre technique et la rue de Soullins ainsi que le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts à Brunoy seront interdits au public du dimanche 14 juillet 2024 à 7h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 13h00.

ARTICLE 4: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

ARTICLE 5: Le dimanche 14 juillet 2024 une autorisation exceptionnelle sera donnée aux gardiens de la Maison pour circuler dans l'enceinte du parc Morel d'Arleux.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Dérogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, infirmières. Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

ARTICLE 9: Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.304/H

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 24.303/H DU 8
JUILLET 2024 ET PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE PARC MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE
LA MAISON DES ARTS DANS LE CADRE DE LA FETE
NATIONALE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales,
Monsieur le Président du Sivom,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

11 juillet 2024